

IRAN

TRAITÉ D'AMITIÉ ENTRE L'EMPIRE
DU JAPON ET L'EMPIRE DE L'IRAN

Signé à Téhéran, le 18 octobre 1939

Ratifié le 16 décembre 1940

Ratifications échangées à Téhéran, le 27 mai 1941

Promulgué le 6 juin 1941

Notes concernant la remise en vigueur échangées le

11 octobre 1955

Mis en vigueur le 11 octobre 1955

Sa Majesté l'Empereur du Japon d'une part,

et

Sa Majesté Impériale le Schahinshah de l'Iran d'autre
part,

animés du désir de resserrer les relations d'amitié et

(定訳)

イ
ラ
ン

日本國「イラン」國間修好條約

昭和一四年一〇月一八日テヘランで署名

昭和一五年一二月一六日批 准

昭和一六年五月二七日テヘランで批准書交換

昭和一六年六月六日公布 (七日付官報
条約第七号)

昭和三〇年一〇月二一日存続の公文交換

昭和三〇年一〇月二一日存続の確定

前
文

一方
大日本帝國天皇陛下
及

他方

「イラン」國皇帝陛下

幸ニ其ノ間及其ノ國民間ニ存在スル友好親善ノ關係ヲ

イラン 修好條約

強固ナラシムルノ希望ニ促サレ

修好條約ヲ締結スルコトニ決シ之ガ爲左ノ如ク其ノ全權委員ヲ任命セリ

大日本帝國天皇陛下

「イラン」國駐劄特命全權公使從四位勳三等中

山詳一

「イラン」國皇帝陛下

外務大臣「モザファール、アーラム」

右各全權委員ハ互ニ其ノ全權委任狀ヲ示シ之ガ良好妥當ナルヲ認メタル後左ノ諸條ヲ協定セリ

第一條

和久の平

大日本帝國ト「イラン」帝國トノ間及兩國國民ノ間ニハ不易ノ平和及眞摯永久ノ親睦アルベシ

第二條

締約國ノ一方ノ外交代表者ニシテ他方ノ領域内ニ在ル

外交官の特権及び免除

de bonne entente qui existent heureusement entre eux et entre leurs ressortissants,

ont résolu de conclure un Traité d'Amitié et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

Son Excellence Monsieur Shoichi Nakayama, Zyusii, décoré de la Troisième Classe de l'Ordre Impérial du Trésor-Sacré, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en Iran,

Sa Majesté Impériale le Schahinchah de l'Iran :

Son Excellence Monsieur Mozaffar Aalam, Ministre des Affaires Etrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1er.

Il y aura paix inaltérable et amitié sincère et perpétuelle entre l'Empire du Japon et l'Empire de l'Iran, ainsi qu'entre les ressortissants des deux pays.

Article 2.

Les représentants diplomatiques de chacune des Hautes

領事官の
職務並
にその
特權に
關し

モノハ一般國際法ニ依リ確立セラレタル特權及免除ヲ
相互條件ノ下ニ享有スベシ右特權及免除ハ最惠國ノ外
交代表者ニ許與セララルル所ニ比シ如何ナル場合ニ於テ
モ不利益ナルコトヲ得ザルモノトス

第三條

締約國ノ一方ハ他方ノ領域内ニ總領事、領事及副領事
ニシテ別國ノ同様ノ代表者ガ駐在スルコトヲ認可セラ
ルル首府又ハ主要都市ニ駐在スベキモノヲ置クコトヲ
得ルシ

總領事、領事及副領事ハ正式ニ認可狀又ハ他ノ證認狀
ヲ得ルニ先チ駐在國ニ於テ其ノ公ノ職務ヲ執行スルコ
トヲ得ザルモノトス

前記領事官ハ最惠國ノ領事官ニ許與セラレ又ハ許與セ
ラルルコトアルベキ所ト同一ノ權利、特權及免除ヲ他
方ノ領域内ニ於テ相互條件ノ下ニ享有スベシ

第四條

イラン 修好條約

(條・六)

Parties Contractantes sur les territoires de l'autre jouiront,
sous condition de réciprocité, des privilèges et immunités
consacrés par le droit commun international, qui ne pour-
ront, en aucun cas, être moins favorable que ceux accordés
aux représentants diplomatiques de la nation la plus fa-
vorisée.

Article 3.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra
nommer, sur les territoires de l'autre, des Consuls Généraux,
Consuls, Vice-Consuls qui résideront soit dans la capitale,
soit dans les principales villes où de pareils agents étrangers
sont admis à résider.

Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls ne pour-
ront pas exercer leurs fonctions officielles dans le pays où
ils sont nommés avant d'avoir obtenu régulièrement l'exé-
cution ou autres autorisations.

Ces fonctionnaires jouiront, sur les territoires de l'autre
et sous réserve de réciprocité, des mêmes droits, privilèges
et exemptions qui sont ou seront accordés aux fonction-
naires consulaires de la nation la plus favorisée.

Article 4.

(A) III

批 准

末 文

イラン「修好條約

本條約ハ批准セラルベク且其ノ批准書ハ成ルベク速ニ「テヘラン」ニ於テ交換セラルベシ本條約ハ批准書ノ交換後十五日ニシテ實施セラルベシ

右證據トシテ各全權委員ハ本條約ニ署名調印セリ

昭和十四年十月十八日即チ「イラン」曆千三百十八年「メール」月二十五日、千九百三十九年十月十八日「テヘラン」ニ於テ本書ニ通ヲ作成ス

中 山 詳 一 (印)
モザファール、アーラム (印)

(A) 四

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Téhéran le plus tôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur quinze jours après l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leur sceau.

Fait à Téhéran, en double exemplaire, le dix-huitième jour du dixième mois de la quatorzième année de Syowa, correspondant an vingt cinq Mehre mil trois cent dix-huit de l'année iranienne, correspondant au dix-huit Octobre mil neuf cent trente neuf.

(L. S.) Shoichi Nakayama
(L. S.) Mozaffar Aalam